

**Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)
(Modification)**

Version d'avril 2015 pour la procédure de consultation

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) est modifiée comme suit:

Art. 23¹ Toutes les personnes dans le besoin résidant dans le canton de Berne ont droit à l'aide sociale personnelle et matérielle selon les articles 30 ss.

² Toutes les personnes dans le besoin séjournant dans le canton de Berne ont droit à l'aide sociale personnelle et matérielle garantie par la constitution en cas de détresse.

³ Les personnes étrangères dans le besoin qui se trouvent dans le canton de Berne dans le seul but de trouver un travail ainsi que leur famille n'ont droit qu'à l'aide personnelle et matérielle garantie par la constitution en cas de détresse.

⁴ Les anciens alinéas 2 et 3 deviennent les alinéas 4 et 5.

Montant

Art. 30¹ Inchangé.

² Elle est restreinte pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans révolus.

³ Le Conseil-exécutif peut réduire l'aide matérielle pour d'autres catégories de personnes.

Les anciens alinéas 3 et 4 deviennent les alinéas 4 et 5.

Calcul
1. Principes

Art. 31¹ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de calcul de l'aide matérielle par voie d'ordonnance.

² Il se base sur les concepts et normes de calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (Normes CSIAS)¹ en respectant les dispositions prévues à l'article 31a.

³ Il peut déléguer ses compétences à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale par voie d'ordonnance.

¹ http://csias.ch/uploads/media/2015_SKOS-Richtlinien-komplett-f.pdf

2. Directives

Art. 31a (nouveau) Le Conseil-exécutif applique les directives suivantes:

a respect de critères professionnels,

b création de systèmes favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires, en particulier en les incitant à prendre un emploi,

c choix de la variante la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes;

d utilisation de la fourchette étroite des normes CSIAS lorsqu'elles en indiquent une;

e définition du forfait pour l'entretien selon les normes CSIAS en principe;

f garantie que les prestations circonstanciées sont déterminées selon les besoins et qu'elles sont limitées.

3. Maximum pour les frais de logement

Art. 31b (nouveau) Les autorités sociales fixent un maximum pour les frais de logement.

Aide en cas de fortune

Art. 34¹ A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut également être versée lorsqu'une personne dispose de valeurs dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être exigée au moment de la demande.

² Si la personne dans le besoin possède un bien immobilier, l'aide peut être conditionnée à l'établissement d'une hypothèque inscrite au registre foncier.

³ Celle-ci sert de garantie à l'obligation de remboursement selon l'article 40, alinéa 2.

⁴ La personne dans le besoin est tenue de payer les frais d'enregistrement et les émoluments du registre foncier.

⁵ Abrogé.

Aide en cas de prestations de tiers

Art. 34a (nouveau)¹ A titre exceptionnel, l'aide matérielle peut également être versée lorsqu'une personne est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit.

² L'aide est en général conditionnée à la cession de créance à la commune.

³ Si le service social a fourni des avances de prestations d'assurances sociales, il peut exiger de l'assureur qu'il lui verse directement le montant dû.

Art. 36¹ Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires violent les obligations liées à son versement ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute.

² La réduction des prestations doit être proportionnée à la faute des bénéficiaires.

³ En cas de faute légère, motivée, il peut être renoncé à la réduction.

⁴ En cas de faute grave, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 30%, si l'aide garantie par la constitution en cas de détresse reste assurée.

⁵ La réduction des prestations ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive.

Art. 46a¹ Les compétences définies à l'article 46, alinéas 1 et 2 s'appliquent

également aux

a et *b* inchangées,

c personnes admises à titre provisoire pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subvention à l'aide sociale.

² Inchangé.

Art. 46b ¹ et ² Inchangés.

³ Elle est compétente pour les victimes ou les témoins de la traite d'êtres humains qui disposent d'une autorisation de séjour de courte durée au sens de l'article 36 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)².

⁴ Ancien alinéa 3.

Financement des prestations de l'aide sociale individuelle

Art. 54 Inchangé.

Obligation de rembourser les frais entre cantons

Art. 54a (nouveau) Les frais que le canton de Berne est tenu de rembourser en qualité de canton de domicile au sens de l'article 14 LAS sont crédités au canton de séjour par la commune de domicile selon l'article 46, alinéa 1.

8. Remise et publication des données

1. Obligation et étendue

Art. 55 ¹ Les organismes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations remettent dans les délais au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale toutes les données requises pour

a le relevé et l'analyse des prestations fournies,

b le relevé et l'analyse des besoins en prestations,

c la planification et la coordination des prestations conformes aux besoins,

d le contrôle de l'efficacité et de la qualité des prestations offertes,

e le contrôle du respect des obligations légales.

² Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les communes et les fournisseurs de prestations.

³ La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)³ incombe au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut notamment préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.

2. Sanction

Art. 56 Si l'organisme responsable d'un service social ou un fournisseur de

² RS 142 201

³ RSB 152.04

prestations ne communiquent pas les données requises ou ne respectent pas les consignes en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale lui inflige une amende de 20 000 francs au plus.

3. Publication des données

Art. 57 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est habilitée à traiter les données relevées par les organes responsables des services sociaux et les fournisseurs de prestations et à les publier sous une forme permettant d'identifier ces derniers.

² Elle peut publier dans un média accessible à tous tel qu'Internet le résultat du contrôle comparatif

a des prestations,

b des coûts,

c de l'efficacité des prestations et

d de leur qualité.

Art. 80d ¹ et ² Inchangés.

³ Le canton octroie tous les trois ans un bonus aux communes dont les services sociaux affichent pendant trois ans des dépenses d'aide sociale par habitant inférieures de plus de 30 pour cent à la valeur de comparaison.

⁴ Il inflige tous les trois ans un malus aux communes dont les services sociaux affichent pendant trois ans des dépenses d'aide sociale par habitant supérieures de plus de 30 pour cent à la valeur de comparaison.

Art. 80f ¹ à ³ Inchangés.

⁴ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale notifie sa décision de verser un bonus ou d'infliger un malus aux organismes responsables des services sociaux.

4. Renonciation

Art. 80g (nouveau) Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale renonce à infliger un malus si

a la commune du service social peut prouver que le malus est imputable à des facteurs sur lesquels elle ne peut pas influencer et

b que ceux-ci ne sont pas pris en considération dans le calcul de l'efficacité et des facteurs structurels conformément aux dispositions d'exécution.

Livraison de données par les communes

Art. 80h (nouveau) ¹ Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges.

² Les données relevant de l'aide sociale individuelle doivent permettre au service compétent d'évaluer individuellement chaque dossier.

³ Les données fournies doivent permettre de procéder à des évaluations sur les dépenses et les revenus générés par la mise à disposition des prestations ainsi que sur l'ampleur de ces dernières.

⁴ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale veille à ce que les données transmises par voie électronique soient pseudonymisées. L'attribution des pseudonymes est du ressort exclusif de la commune et ceux-ci peuvent être utilisés uniquement avec le logiciel géré par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au sens de l'alinéa 5.

⁵ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale traite les données avec un logiciel exploité par cette dernière, qui permet

- a* une révision des dossiers axée sur les risques,
- b* une évaluation en série des données saisies,
- c* l'établissement d'un benchmarking,
- d* le calcul des bonus et des malus des services sociaux.

⁶ La responsabilité de la protection des données au sens de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁴ incombe au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Art. 82 ¹ et ² Inchangés.

³ Le solde résultant du paiement d'un bonus ou d'un malus est porté au décompte de compensation des charges de l'exercice suivant.

⁴ et ⁵ Inchangés.

II.

La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS [RSB 211.1]) est modifiée comme suit:

Art. 109b Il existe une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier, en faveur

- a* inchangée;
- b* abrogée;
- c* et *d* inchangées.

Art. 109d ¹ A l'exception du droit de gage immobilier prévu par l'article 109b, lettre *a*, les hypothèques légales s'éteignent si elles n'ont pas été inscrites au registre foncier dans un délai de six mois. Le délai commence à courir

a « 109b, lettres *b* et *c* » est remplacé par « 109b, lettre *c* »,

b inchangée.

² à ⁴ Inchangés.

III.

[Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.]

⁴ RSB 152.04

Berne, le : : :

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: : : :

le chancelier: : : :

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.